CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°044-2022 M. M. c. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille

Audience publique du 19 avril 2023

Décision rendue publique par affichage le 24 avril 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a formé une plainte contre M. M. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Par une décision n° 14/2021 du 21 mars 2022, cette juridiction a prononcé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 22 avril 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. M., masseur-kinésithérapeute, demeurant (…), représenté par Me Philippe Jacquemin, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision du 21 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

2°) de rejeter la plainte présentée à son encontre par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

- Le code pénal.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 avril 2023 :

- Mme Magalie Turban-Grogneuf en son rapport ;

- Les explications de M. le premier vice-procureur Jean-Pascal Violet, pour Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille ;

- M. M., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que, par un jugement devenu définitif, en date du 7 avril 2021, la 6ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Marseille a condamné M. M., masseur-kinésithérapeute, à trente mois d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie et d'usage de faux en écriture. Cette incrimination s'est fondée sur la mise en œuvre par M. M., entre 2013 et 2016, d'un ensemble de fraudes à l'assurance maladie. Il est ainsi relevé que ce professionnel a facturé à différentes caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) un ensemble d'actes réalisés sur la base de prescriptions authentiques mais dont la durée était prolongée au-delà de leur délai de validité ou obtenues par fraude à l'insu ou sans l'assentiment des médecins prescripteurs. La détention matérielle irrégulière des cartes vitales de certains patients ou l'utilisation des données informatiques correspondant à ces cartes pré-enregistrées en vue d'une *« tarification en dégradé »* a permis à ce professionnel de facturer un nombre d'actes sans lien avec les exigences thérapeutiques représentant parfois plusieurs milliers de séances, l'audition de ces patients permettant d'établir qu'il s'agissait pour partie d'actes fictifs et pour une autre partie de surcotations. Il est, en outre, relevé que certains remboursements servis directement par la CPAM à une patiente ont été à la demande de M. M. rétrocédés par elle, soit sous la forme d'achats de matériels auxquels celle-ci a été invitées à procéder pour le compte du masseur-kinésithérapeute, soit sous la forme de chèques au profit de proches de M. M., vraisemblablement en vue de l'équipement d'un cabinet de soins en kinésithérapie au Congo-Kinshasa. Le jugement du 7 avril 2021 a chiffré à un total de 427 262, 93 euros le montant des détournements opérés par M. M. et condamné celui-ci à verser aux caisses, parties civiles, les montants correspondant. Le même jugement a, en outre, retenu l'usurpation par M. M. de l'identité du liquidateur judiciaire afin d'ouvrir deux comptes bancaires lui permettant de bénéficier pour son profit propre des sommes versées par la CPAM des Bouches-du-Rhône au détriment des créanciers privilégiés, soit 128 000 euros.

2. Par requête enregistrée le 10 juin 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a, sur le fondement du 2° de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, formé une plainte tendant au prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer à l'encontre de M. M. Celui-ci fait appel de la décision en date du 21 mars 2022 par laquelle cette juridiction a prononcé à son encontre la sanction de la radiation.

Sur les conclusions de M. M. tendant à ce que la plainte du procureur de la République soit déclarée irrecevable :

3. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »*. Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. Le principe de proportionnalité implique que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par les dispositions de l'article L. 4321-19 du même code que les poursuites disciplinaires visent à faire respecter les principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de santé concernée ainsi qu'à assurer la défense de l'honneur de cette profession. Par ailleurs, le code pénal réprime aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 le délit d'escroquerie aux fins de protéger la société dans son ensemble des personnes usant de tromperie. Ainsi, les poursuites devant les juridictions pénales et disciplinaires visant à réprimer les faits de la nature de ceux commis par M. M. ne protègent pas les mêmes intérêts sociaux. Par suite, le cumul de ces poursuites ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines. Le procureur de la République est ainsi recevable à demander l'application d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer alors même qu'une peine d'interdiction professionnelle n'a pas été retenue par le jugement pénal.

Sur les griefs invoqués à l'encontre de M. M. :

5. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R.4321-77 du même code *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits »*. Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

6. Si l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne les constatations matérielles des faits que le juge pénal a retenues et qui sont le support nécessaire de sa décision, il appartient au juge disciplinaire d'apprécier l'intention dans laquelle l'intéressé a agi et de définir les manquements déontologiques susceptibles d'être retenus à l'encontre du professionnel poursuivi. Il résulte en l'espèce des agissements retenus comme fautifs par le jugement correctionnel du 7 avril 2021 qu'en s'appuyant sur des prescriptions médicales controuvées ou frauduleusement établies M. M. a mis en place un système de détournement systématique des fonds de l'assurance maladie à son profit personnel sans justifier d'aucune considération thérapeutique ou relative à la qualité des soins. Il a ainsi méconnu les exigences de probité et de responsabilité rappelées à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique. En facturant un nombre très important d'actes fictifs en particulier au moyen de l'utilisation systématique d'une tarification dégradée il a porté atteinte à l'article R. 4321-77 du code de la santé publique aux termes duquel le professionnel doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité et à la sécurité des soins. Il a, enfin, par l'ampleur de ses manquements envers l'assurance maladie et en tentant de contourner les règles en matière de procédures collectives agi de façon à porter atteinte à la considération de la profession en méconnaissance de l'article R. 4321-79 du même code.

Sur la sanction :

7. Eu égard au caractère prémédité et organisé du système mis en place par M. M. ainsi qu'à l'importance des sommes indument remboursées par l'assurance maladie, enfin à la circonstance que ce professionnel a organisé son insolvabilité, il ne résulte pas de l'instruction que les premiers juges aient fait preuve d'une sévérité excessive en lui infligeant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre. Celui-ci ne saurait justifier de son comportement gravement fautif en invoquant des troubles psychiques que le juge pénal n'a d'ailleurs pas lui-même retenus à décharge et qui, en tout état de cause, en l'état des pièces du dossier, ne sauraient expliquer le comportement fautif de ce professionnel de santé pendant une durée de plusieurs années. Si, en outre, M. M. soutient n'avoir encouru jusqu'à cette affaire aucune condamnation pénale de délinquance financière il ressort au contraire des pièces produites à l'instance par le procureur de la République de Marseille, en particulier l'extrait du casier judiciaire central Belge communiqué par l'intermédiaire du système européen d'information sur les casiers judiciaires que M. M. a fait l'objet, dans son pays d'origine, de plusieurs condamnations pour escroqueries et d'autres faits de délinquance astucieuse en particulier par des décisions en date des 23 janvier 1995, 17 mai 2001, 20 mars 2006 et 25 mars 2008 respectivement prononcées par le tribunal correctionnel de Liège, la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour d'appel de Liège et le tribunal correctionnel de Liège. La circonstance que ces faits n'aient pas été portés à la connaissance du juge pénal à la date à laquelle il a statué ne fait pas obstacle à ce qu'il en soit tenu compte par le juge disciplinaire en tant qu'élément de faits de nature à fonder son appréciation sur la personnalité du professionnel poursuivi. Dans ces conditions, son appel doit être rejeté.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. M. est rejetée

Article 2 : La sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, prononcée par la décision n° 14/2021 du 21 mars 2022 de la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, prendra effet à compter du 1er juillet 2023.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. M., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Jacquemin.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MME TURBAN-GROGNEUF, MM. DIARD, GUILLOT, GOMICHON et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.